

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 28

5 février 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 200/70 de la Commission, du 4 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 201/70 de la Commission, du 4 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 202/70 de la Commission, du 4 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 203/70 de la Commission, du 4 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 204/70 de la Commission, du 4 février 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 205/70 de la Commission, du 4 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	7
Règlement (CEE) n° 206/70 de la Commission, du 4 février 1970, modifiant les règlements (CEE) n°s 1025/68 et 1072/68 en ce qui concerne la définition de la carcasse bovine	9
Règlement (CEE) n° 207/70 de la Commission, du 4 février 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1082/68 en ce qui concerne les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée	10
Règlement (CEE) n° 208/70 de la Commission, du 4 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges	12
Règlement (CEE) n° 209/70 de la Commission, du 4 février 1970, fixant, pour la campagne 1969/1970, le prix d'achat minimum des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière à la transformation de ces oranges	15
Règlement (CEE) n° 210/70 de la Commission, du 4 février 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 200/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	57,18 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,74
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,29
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 201/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	1,25
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,00	3,00	4,30
10.05 B	Autre maïs	0	3,00	3,00	4,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	4,00	4,00	6,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 202/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 154/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 30. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 203/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 204/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 205/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la si-
tuation sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février
1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 13,30 12,99 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 206/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

modifiant les règlements (CEE) n°s 1025/68 et 1072/68 en ce qui concerne la définition de la carcasse bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe
5 et son article 13 paragraphe 5,considérant que l'article 1^{er} *bis* sous a) du règlement
(CEE) n° 1025/68 de la Commission, du 22 juillet
1968, fixant des coefficients servant au calcul du
prélèvement pour les viandes bovines autres que
la viande bovine congelée ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1972/69 ⁽⁴⁾, a défini la
carcasse de l'espèce bovine domestique autre que
celle congelée en excluant certains abats de cette
définition ;considérant qu'il existe des carcasses contenant des
abats attenants ; que cette dernière présentation ne
peut pas être considérée, suivant le régime actuel,
comme carcasse ;considérant que, sur le plan économique, cette pré-
sentation devrait être considérée comme carcasse ;
qu'il est, dès lors, opportun de modifier la définition
de la carcasse susvisée ;considérant que l'article 13 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 décrit la méthode de calcul
du prélèvement applicable aux viandes congelées pré-
sentées sous forme de carcasses, demi-carcasses et
quartiers dits compensés ; que l'absence d'une défini-
tion de la carcasse congelée de l'espèce bovine do-
mestique pourrait entraîner des inconvénients d'ordre
tarifaire ; que, afin de remédier à cette situation, il
y a lieu de compléter le règlement (CEE) n° 1072/68
de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à ladétermination des éléments de calcul du prélèvement
pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} *bis* sous a) du règlement (CEE) n° 1025/
68 est remplacé par l'alinéa suivant :« a) carcasse de l'espèce bovine domestique, le
corps entier de l'animal abattu tel qu'il se
présente après les opérations de saignée,
d'éviscération et de dépouillement, présenté
sans ou avec la tête, sans ou avec les pieds
et sans ou avec les autres abats attenants.Lorsque les carcasses sont présentées sans la
tête, cette dernière doit être séparée de la
carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-
occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans
les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au
niveau des articulations carpo-métacarpienne
ou tarso-métatarsienne. »*Article 2*L'article 6 *ter* suivant est inséré au règlement (CEE)
n° 1072/68 :« Article 6 *ter*Pour l'application du prélèvement institué par
l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, est
considérée comme carcasse de l'espèce bovine
domestique le corps entier de l'animal abattu
tel qu'il se présente après les opérations de
saignée, d'éviscération et de dépouillement, pré-
senté sans ou avec la tête, sans ou avec les pieds
et sans ou avec les autres abats attenants.Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête,
cette dernière doit être séparée de la carcasse
au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 7. 10. 1969, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpienne ou tarso-métatarsienne. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 207/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1082/68 en ce qui concerne les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 sous b),

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽³⁾, ces conserves ont été classées selon leur teneur en viande ;

considérant que la méthode de fabrication des conserves homogénéisées est différente de celle utilisée pour les autres conserves ; que, de ce fait, il y a lieu, pour lesdites conserves, de prévoir des coefficients qui tiennent compte des caractéristiques particulières des produits en cause ;

considérant, en outre, qu'il est difficile de déterminer avec exactitude après leur fabrication la quantité de viande contenue dans lesdites conserves ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir pour ces produits un contrôle de leur fabrication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 2 suivant est ajouté à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1082/68 :

« 2. Les États membres instaurent un contrôle permettant de déterminer la quantité de viande congelée désossée mise en œuvre pour la fabrication des conserves homogénéisées. »

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1082/68 est remplacée par l'annexe suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Produits	Coefficients
I. Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,50
2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,10
3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,90
4. moins de 40 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,10
II. Pour les conserves homogénéisées, le coefficient applicable est égal au chiffre correspondant à la quantité exprimée en kg, de viande congelée désossée mise en œuvre pour la fabrication d'1 kg de conserves	

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 208/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 3 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 prévoit, notamment, que les contrats liant producteurs et transformateurs communautaires doivent porter sur des tonnages excédant les quantités moyennes transformées par ces derniers au cours des trois campagnes précédant la campagne 1969/1970 ; qu'à cette fin il convient de fixer, pour chaque industrie ayant commencé son activité au plus tard pendant la campagne 1966/1967, un quota de base égal à la moyenne des quantités transformées par cette industrie au cours de la période susvisée ;

considérant que, pour les industries plus récentes, l'article précité dispose que les contrats doivent porter sur des tonnages excédant des quantités à déterminer en fonction de la capacité de transformation desdites industries ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer pour chacune de ces industries un quota de base qui tienne compte de sa capacité de transformation d'une part, et du taux moyen d'utilisation des industries de l'État membre en cause pendant la période de référence susvisée, d'autre part ; que, en cas d'accroissement de la capacité de transformation des industries, ce même critère peut être retenu pour la fixation de leurs nouveaux quotas ;

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement susvisé, les contrats de transformation doivent être conclus avant le début de chaque campagne ; que, toutefois, pour assurer la plus grande efficacité aux actions fondées sur ces contrats, il convient de permettre aux cocontractants d'augmenter, par voie d'avenant et dans une certaine limite, les quantités initialement inscrites dans ces contrats ;

considérant que, dans le but d'assurer le fonctionnement correct du régime, il est indiqué de prévoir un classement des produits livrés au titre des contrats ;

considérant que le bon fonctionnement du système des contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus au troisième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 précité peut être assuré si la détermination du poids et de la classe de chaque lot livré est effectuée lors de la réception de ce lot par le transformateur ; qu'il est en outre opportun de prévoir, à l'issue des contrôles, la délivrance d'un certificat précisant les données susvisées ;

considérant que, pour permettre de vérifier le bien-fondé des demandes d'octroi de la compensation financière, il est indispensable de préciser les indications minimales devant figurer sur ces demandes ;

considérant que le contrôle prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 doit permettre de vérifier la correspondance entre les quantités de produits frais livrés au titre du contrat et les quantités issues de leur transformation ; que, pour vérifier cette correspondance, il y a lieu de fonder ce contrôle sur la comptabilité matière des industries de transformation ; que, en conséquence, cette comptabilité matière doit faire apparaître les indications utiles à cette fin ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du règlement (CEE) n° 2601/69, on entend par industrie une entreprise exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs usines disposant d'installations pour la transformation d'oranges.

Article 2

1. Pour chaque entreprise dont l'activité de transformation d'oranges a débuté au plus tard au cours de la campagne 1966/1967, les contrats de transformation ne peuvent porter que sur des tonnages excédant un quota de base égal à la moyenne

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

arithmétique des quantités d'oranges fraîches transformées par l'entreprise en cause au cours des trois campagnes 1966/1967, 1967/1968 et 1968/1969.

2. Pour chaque entreprise dont l'activité de transformation d'oranges a commencé après la campagne 1966/1967, les contrats de transformation ne peuvent porter que sur des tonnages excédant un quota de base calculé en appliquant à la capacité de transformation d'oranges de cette entreprise, exprimée en poids de produits frais, le taux moyen d'utilisation des entreprises de l'État membre en cause au cours des campagnes citées au premier alinéa.

Ce taux moyen est calculé en effectuant le rapport entre les quantités moyennes d'oranges fraîches transformées par les entreprises au cours des campagnes 1966/1967, 1967/1968 et 1968/1969 et leur capacité de transformation au cours de cette dernière campagne.

3. Dans le cas où la capacité de transformation d'oranges d'une entreprise est accrue par la mise en œuvre de nouveaux moyens techniques, il est déterminé pour cette entreprise un nouveau quota de base. Ce quota est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres déterminent le quota de base pour chaque entreprise exerçant son activité sur leur territoire.

Article 3

1. Chacun des contrats de transformation visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 est conclu par écrit entre d'une part, un ou plusieurs producteurs et d'autre part, un transformateur.

2. Les contrats de transformation doivent être conclus avant le 20 janvier de chaque année. Toutefois, pour la campagne en cours, ces contrats peuvent être conclus jusqu'au 15 mars 1970.

3. Jusqu'au 30 avril de chaque année, les cocontractants peuvent décider d'augmenter, par avenant écrit au contrat, les quantités initialement inscrites dans un contrat. Cette augmentation ne peut toutefois porter que :

- sur 40 % au maximum des quantités initiales pour les avenants conclus avant le 15 mars,
- sur 15 % au maximum des quantités initiales pour ceux conclus du 15 mars au 30 avril.

Article 4

Un exemplaire de chaque contrat conclu ainsi que, le cas échéant, des avenants à ce contrat, est trans-

mis par le transformateur, avant leur date de prise d'effet, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les oranges sont produites ainsi qu'à celles de l'État membre où la transformation doit être effectuée.

Article 5

Les produits livrés à l'entreprise, au titre des contrats de transformation, doivent être classés comme suit :

- Classe I :* produits répondant aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie I,
- Classe II :* produits répondant aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie II,
- Classe III ou mixte :* produits répondant aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III ou mélange de produits appartenant à différentes classes.

Article 6

1. Lors de la réception, par le transformateur, de chaque lot livré au titre des contrats de transformation, les autorités désignées par l'État membre dans lequel la transformation est effectuée vérifient le poids des produits livrés et déterminent la ou les classes auxquelles ils appartiennent.

A l'issue des opérations de contrôle, il est délivré au transformateur, pour chaque lot, un certificat précisant :

- les nom et adresse des cocontractants,
- la ou les classes auxquelles le produit appartient et le poids net indiqué par classe.

Un exemplaire de ce certificat est remis aux producteurs.

2. Si, lors des contrôles prévus ci-dessus, tout ou partie des produits ne peuvent être classés conformément aux dispositions de l'article 5, les autorités visées au paragraphe précédent en avisent les cocontractants.

Article 7

La demande d'octroi de la compensation financière est déposée par le transformateur auprès des autorités

compétentes de l'État membre dans lequel la transformation a été effectuée lorsque la campagne de transformation est terminée.

Cette demande doit notamment comporter :

- a) les nom et adresse du demandeur,
- b) l'indication :
 - des quantités globales d'oranges fraîches achetées au cours de la campagne,
 - des quantités du même produit achetées au titre des contrats de transformation et des avenants éventuels, réparties par classe,
- c) l'indication des quantités globales de produits obtenus après transformation des oranges fraîches.

Cette demande doit être accompagnée, pour chaque lot réceptionné par le transformateur au titre des contrats de transformation, d'un exemplaire du certificat visé à l'article 6 paragraphe 1.

Article 8

1. Les opérations de contrôle prévues à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2601/69 doivent notamment comporter :

- la vérification des quantités globales d'oranges fraîches achetées par le transformateur durant la campagne et entrées dans son entreprise,
- la vérification que la totalité de ces quantités a été effectivement transformée dans cette entreprise.

2. Aux fins du contrôle prévu au paragraphe 1, les entreprises tiennent une comptabilité matière qui fait apparaître, notamment :

- les quantités d'oranges fraîches achetées au cours de la campagne et entrées dans l'entreprise en distinguant celles faisant l'objet des contrats de transformation,
- les quantités de produits obtenus après transformation des oranges,
- les quantités d'oranges transformées sorties de l'entreprise.

Article 9

Pour chaque entreprise, la compensation financière est octroyée pour la totalité des quantités réalisées dans le cadre des contrats de transformation, à condition que les quantités faisant l'objet du quota de base ont été achetées et transformées.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la compensation financière n'est octroyée, sauf cas de force majeure, que pour les quantités dépassant celles qui font l'objet du quota de base. Cette compensation est calculée en retenant la même répartition des produits par classe que celle établie, pour l'ensemble des produits achetés, au titre des contrats de transformation.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 209/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

fixant, pour la campagne 1969/1970, le prix d'achat minimum des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière à la transformation de ces oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 3 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69, le prix minimum que, dans le cadre des contrats, les transformateurs doivent payer aux producteurs est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 10 % du prix de base, valable pour les variétés qui, de par leurs caractéristiques, sont normalement orientées vers la transformation ; que les produits concernés étant les oranges de la variété Biondo comune, il convient que le prix minimum soit fixé sur la base du prix d'achat moyen des trois derniers mois de la campagne en cours — valable en application des règlements (CEE) n° 2335/69 fixant les prix de base et les prix d'achat pour les oranges douces ⁽²⁾ et (CEE) n° 2430/69 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces ⁽³⁾ — pour les oranges de cette variété, majoré de 10 % du prix de base moyen correspondant à la même période ;

considérant que, pour le calcul de la compensation financière, il est apparu opportun, en vue de favoriser au maximum le recours à la transformation des produits en cause, de retenir l'écart entre le prix minimum payé au producteur et 80 % du prix moyen pratiqué par l'industrie dans le principal État

membre producteur au cours des trois campagnes 1966/1967, 1967/1968, 1968/1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1969/1970, le prix minimum visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 est fixé aux niveaux indiqués ci-après :

- 5,4 unités de compte par 100 kg net pour les produits de la classe I,
- 4,3 unités de compte par 100 kg net pour les produits de la classe II,
- 3,7 unités de compte par 100 kg net pour les produits de la classe III ou mixte.

2. Ce prix minimum est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Le montant de la compensation financière visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69, est fixé à :

- 2,6 unités de compte par 100 kg net pour les produits de la classe I,
- 1,5 unité de compte par 100 kg net pour les produits de la classe II,
- 0,9 unité de compte par 100 kg net pour les produits de la classe III ou mixte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 210/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1339/69 ⁽⁴⁾, prévoit que les États membres fournissent à la Commission, chaque trimestre, des informations relatives au classement par âge des quantités de beurre en stock ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention; qu'il apparaît nécessaire, pour l'appréciation des stocks dans la Communauté, que ces informations soient fournies à la Commission mensuellement;

considérant que, par ailleurs, le règlement (CEE) n° 210/69 ne prévoit pas de communication concernant :

- le classement par âge du lait écrémé en poudre ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention,
- les quantités de lait écrémé utilisées dans les exploitations agricoles, pour l'alimentation des animaux, et pour lesquelles des livraisons de crème ont été effectuées aux laiteries,
- la ventilation des quantités, selon la qualité des caséines ou caséinates produits, du lait écrémé transformé en caséine pour lequel l'aide visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68 a été demandée,
- le nombre des titres d'enregistrement délivrés ainsi que le nombre de vaches dont le lait a été transformé en beurre de ferme au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à

l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/69 ⁽⁶⁾,

- certaines informations relatives aux appels d'offres au sens de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 862/69 ⁽⁸⁾;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire, pour l'appréciation de la situation du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, que de telles informations soient fournies à la Commission;

considérant que, suite au règlement (CEE) n° 412/69 de la Commission, du 4 mars 1969, modifiant les règlements (CEE) n°s 1096/68, 1098/68 et 1100/68 afin de tenir compte de certains cas particuliers pouvant se présenter lors de l'exportation de certains produits laitiers ⁽⁹⁾, la référence de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 210/69 à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁰⁾ doit être remplacée par la référence à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1100/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 210/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le dixième jour de chaque

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 12. 7. 1969, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 25.⁽⁹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1969, p. 9.⁽¹⁰⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 2.

mois, en ce qui concerne le beurre ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, le classement par âge des quantités en stock à la fin du mois précédent. »

Article 2

L'article 3 *bis* suivant est inséré au règlement (CEE) n° 210/69 :

« Article 3 *bis*

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le dixième jour de chaque mois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, le classement par âge des quantités en stock à la fin du mois précédent. »

Article 3

1. A l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69, le texte sous a) de la partie A I est remplacé par le texte suivant :

- « a) 1. les quantités de lait écrémé produites et traitées en laiteries et vendues à des exploitations agricoles, où le lait est utilisé pour l'alimentation des animaux et pour lesquelles des aides ont été demandées au cours du mois en cause ;
2. les quantités de lait écrémé utilisées pour l'alimentation des animaux et pour lesquelles des livraisons de crème ont été effectuées aux laiteries. »

2. A l'article 4 paragraphe 1 partie B premier alinéa du règlement (CEE) n° 210/69, la phrase suivante est ajoutée :

« Ces quantités sont ventilées selon la qualité des caséines ou caséinates produits. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

3. A l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 210/69, la phrase suivante est ajoutée :

« Ils communiquent, en outre, le nombre de titres d'enregistrement délivrés et le nombre de vaches dont le lait a été transformé en beurre de ferme. »

Article 4

1. A l'article 6 du règlement (CEE) n° 210/69, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, les informations relatives aux appels d'offres au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1100/68, dont ils ont connaissance. »

2. A l'article 6 du règlement (CEE) n° 210/69, le paragraphe 3 suivant est inséré :

« 3. Dans le cas où un exportateur participant à un appel d'offres, au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1100/68, a demandé un certificat d'exportation et est adjudicataire, l'État membre ayant délivré le certificat communique sans délai à la Commission :

- a) une copie du texte de l'appel d'offres ou, faute de ce texte, une énumération de ses conditions,
- b) les quantités à livrer par le ou les exportateurs dans le cadre de l'appel d'offres,
- c) le montant de la restitution fixée à l'avance ainsi que la durée de validité du certificat en cause. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92 Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

